

**Convention de gestion**  
**pour l'entretien et l'éclairage public**  
**des voies de dessertes portuaires**  
**et de certains espaces verts connexes**  
**du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine**

**Entre :**

**La Métropole Rouen-Normandie**, sise le 108 – 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

**Et :**

**La Ville de Rouen**, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la Ville » d'autre part,

**Et :**

**Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine**, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert - 76600 LE HAVRE, institué par l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 et le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021, représenté par Monsieur Stéphane RAISON, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « HAROPA PORT », d'autre part,

## **Il est préalablement exposé :**

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant transformation de la CREA en Métropole à compter du 1er janvier 2015 a emporté concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voirie entrent dans le champ de la compétence transférée et notamment la gestion des arbres de voirie d'alignement.

La Métropole est également compétente en matière d'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, candélabres, armoires de commande...).

La Ville conserve les compétences afférentes à la propreté des espaces publics et à leur nettoiement ainsi que l'entretien des espaces verts sur son territoire (hors ZAE).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole, la Ville et le Grand Port Maritime de Rouen se sont entendus par convention de gestion, au sens des articles L5215-27 et L5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer la poursuite de l'entretien des espaces publics dédiés aux chaussées de circulation générale du port et à leurs accessoires selon les nouvelles compétences.

L'avenant n°1 du 21 décembre 2018 a précisé un élément technique de la convention.

Par délibération de la Ville de Rouen du 12 novembre 2020 et de la Métropole du 9 novembre 2020, la Ville et la Métropole ont approuvé le renouvellement de la convention de gestion pour une durée de 3 ans, avec une prise d'effet de leurs obligations respectives au 1er janvier 2021. Cette convention est destinée à poursuivre, selon des modalités similaires, l'entretien des espaces publics dédiés aux chaussées de circulation générale du port et à leurs accessoires.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, HAROPA PORT s'est substitué au Grand Port Maritime de Rouen, conformément à l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 et au décret du même jour relatifs à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique.

HAROPA PORT a souhaité que soit pris compte le changement de personne morale, ainsi que le périmètre de certaines prestations qui ont fait l'objet d'évolutions.

La convention n'a pas pu être signée avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 mais les parties ont exécuté leurs engagements réciproques, et se sont déjà mutuellement facturées les prestations réalisées. Les parties se sont donc rencontrées afin d'apporter les ajustements nécessaires à la relation contractuelle envisagée, ensuite de quoi, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

HAROPA PORT confie à la Ville, qui l'accepte, l'entretien des espaces verts situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), le boulevard Ferdinand de Lesseps et la rue de Nansen.

HAROPA PORT confie à la Ville, qui l'accepte, le nettoiement des voies ouvertes à la circulation générale.

HAROPA PORT confie à la Métropole, qui l'accepte, la gestion des arbres d'alignement de la voirie dédiée à la circulation générale à l'intérieur des limites territoriales de HAROPA PORT.

HAROPA PORT confie à la Métropole, qui l'accepte, la gestion de l'éclairage public des terres pleins et des voies de dessertes selon une clef de répartition par zone d'activités portuaires, non portuaire ou fluvial.

La Métropole confie à HAROPA PORT, qui l'accepte, l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale sur le territoire de la Ville.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

## **Article 2 : Etendue des services concernés par l'entretien des espaces verts**

La Ville s'engage à réaliser l'entretien et à la protection des espaces verts situés le long des voies de circulation suivantes :

- le boulevard de l'Ouest (partie Nord) et le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- la rue de Nansen.

L'entretien des espaces verts (taille, tonte, désherbage des massifs, mise en place du paillage, fauchage, nettoiement des massifs, plantation, arrosage éventuel selon la classification des espaces) se fera dans la mesure du possible concomitamment avec celui des arbres d'alignement situé dans les secteurs concernés.

## **Article 3 : Etendue des services concernés par le nettoiement des voies ouvertes à la circulation générale**

La Ville s'engage à nettoyer les voies ouvertes à la circulation générale qui sont sur son territoire.

Dans le détail, il s'agit :

- du boulevard de l'Ouest (partie Nord) et du boulevard Ferdinand de Lesseps,
- de la rue de Nansen (piste cyclable),
- du boulevard Emile Duchemin jusqu'à la limite du portail d'entrée de HAROPA PORT,
- du quai de France jusqu'au carrefour Maletra,
- du boulevard du Midi.

Le nettoyage de ces infrastructures de fil de l'eau à fil de l'eau pour la chaussée et les pistes cyclables sera effectué de façon à garantir la sécurité de leurs usagers avec une fréquence de passage d'au moins une fois par mois et après toutes les manifestations qui ont un impact sur la propreté de l'espace public.

La prestation consiste en un balayage mécanique, un piquage, un désherbage et le ramassage des feuilles selon la classification des espaces

## **Article 4 : Etendue des services concernés par la gestion des arbres d'alignement de voirie**

La Métropole s'engage à réaliser l'entretien et à la protection des arbres d'alignement d'intérêt patrimonial remarquable plantés en bordure des voies de circulation générale, situées sur le territoire de la Ville, et se trouvant à l'intérieur des limites territoriales de HAROPA PORT.

La Métropole confie à la Ville, par une convention de gestion spécifique, la gestion de l'élagage des arbres d'alignement de voirie relevant du territoire de la Ville. La taille raisonnée de ces arbres sera privilégiée afin d'assurer la pérennité de cette composante majeure du paysage intercommunal.

Les gestionnaires du patrimoine arboré de la Ville pourront être amenés à effectuer, si besoin, des diagnostics sécuritaires et sanitaires. En complément, des entreprises d'expertise extérieures à la Ville pourront être missionnées.

L'accord de la Ville devra être donné pour tous travaux de terrassement ou de fouilles à proximité des arbres conformément au Cahier de prescriptions techniques de protection de l'Arbre dans l'emprise d'un chantier de la Ville. Cette mesure a pour objectif de limiter des dégradations du système racinaire préjudiciables à la vigueur de l'arbre et à sa stabilité.

Pour l'application de la présente convention, la Ville est seule interlocutrice de HAROPA PORT pour la gestion des arbres d'alignement.

La taille des arbres se fera de la manière suivante :

- pour les arbres en port libre, fréquence indicative d'élagage : tous les 7 ans : sont concernés :
  - 26 platanes boulevard de Nansen,
  - 47 platanes boulevard Emile Duchemin,
  - 100 platanes boulevard de l'Ouest,
  - 77 platanes boulevard du Midi,
  - et 23 platanes Quai de France.
- pour les arbres avec contraintes (proximité bâtiments, hangars...), fréquence indicative d'élagage : tous les 4 ans : sont concernés :
  - 46 platanes boulevard Ferdinand de Lesseps.

Enfin, en ce qui concerne le mode opératoire, les travaux planifiables seront confiés prioritairement aux entreprises, avec interventions de nuit pour tenir compte du trafic routier, et donc avec des surcoûts intégrés dans les facturations. Les travaux résultant de mises en sécurité urgentes seront effectués en régie de la Ville.

Compte-tenu de l'importance du trafic routier des boulevards concernés par la présente convention, les travaux de nuit seront à privilégier pour des raisons de sécurité.

#### Périmètre d'intervention :

La Ville assurera, soit par la Direction des Espaces Publics et Naturels, en interne, soit par entreprises, sous le contrôle de cette Direction et après accord du Grand Port Maritime, l'entretien des arbres, à savoir aux endroits suivants :

- le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- la rue de Nansen,
- le boulevard Emile Duchemin,
- le quai de France,
- le boulevard du Midi.

#### **Article 5 : Etendue des services concernés par la gestion de l'éclairage public**

##### Périmètre et portée d'intervention :

- Le fonctionnement, la consommation et l'entretien courant de l'éclairage public permanent et normal existant sur les terre-pleins, quais et chaussées de desserte portuaire non ouvertes à la circulation générale y compris les foyers situés sur l'arrêté du quai haut, du quai Jacques Anquetil et qui, dirigés vers eux éclairent les quais bas, sont conduits par la Métropole.

- L'entretien comprend :

- la surveillance nocturne des installations une fois par mois,
- les réparations en cas de panne des lampes, de leurs accessoires, des câbles, des relais ou armoires de commande,
- le nettoyage des optiques,

- le remplacement systématique des lampes au bout de leur durée de vie nominale,
- le maintien en astreinte ferme ou à domicile du personnel nécessaire pour faire face à toute situation d'urgence,
- la remise en état à l'identique des installations en cas d'avaries, provenant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation.

Sur les mêmes terre-pleins, quais et chaussées de dessertes portuaires non ouvertes à la circulation générale, HAROPA PORT et la Métropole examineront ensemble les projets éventuels de nouveaux aménagements d'éclairage public afin de fixer, d'un commun accord, la répartition des charges de financement de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement de ceux-ci. Les conditions de règlement des charges correspondantes seront adoptées au cas par cas par simple échange de courrier.

La Métropole aura la responsabilité de l'entretien et de la consommation des installations. L'entretien des installations sera assuré dans les mêmes conditions de qualité que celui de l'ensemble de l'éclairage public situé sur le territoire de la Ville.

#### **Article 6 : Etendue des services concernés par l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale**

L'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale seront effectués par HAROPA PORT. Dans le cas de travaux générant une interruption de la circulation générale, les services de HAROPA PORT en informeront préalablement les services compétents du Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole.

Dans le détail, il s'agit :

- du boulevard de l'Ouest (partie Nord) et du boulevard Ferdinand de Lesseps,
- de la rue de Nansen (piste cyclable),
- du boulevard Emile Duchemin jusqu'à la limite du portail d'entrée de HAROPA PORT,
- du quai de France jusqu'au carrefour Maletra,
- du boulevard du Midi.

#### **Article 7 : Portée de la mission**

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service.

Tous les arrêtés, instructions, permis et actes de surveillance des travaux sont pris et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

La gestion des espaces verts, des arbres d'alignement de voirie et de l'éclairage public est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

Il en est de même des procédures d'achat public réalisées dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

## **Article 8 : Modalités financières**

### Article 8-1 : Entretien des espaces verts

Le montant annuel de la participation de HAROPA PORT à l'entretien des espaces verts situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), du boulevard Ferdinand de Lesseps et de la rue de Nansen est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant inclut toutes les prestations Ville liées aux espaces verts (les prestations pouvant être réalisées en régie ou confiées à l'entreprise), hors prestations de la gestion des arbres d'alignement.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15+0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé,

TP01 : indice connu et publié au mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision,

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise par la Ville sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 31 mars.

### Article 8-2 : Nettoiement des voies ouvertes à la circulation générale

Le montant annuel de la participation de HAROPA PORT au nettoiement des voies ouvertes à la circulation générale est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15+0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP01 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise par la Ville sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

### Article 8-3 : Gestion des arbres d'alignement

Les frais résultant des travaux d'entretien des arbres d'alignement seront répartis de la manière suivante :

- pour le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps : 50 % à la charge de HAROPA PORT et 50 % à la Ville,
- pour la rue de Nansen : prise en charge en totalité par la Ville,
- pour le boulevard Emile Duchemin : prise en charge en totalité par la Ville,
- pour le boulevard du Midi : 50 % à la charge de HAROPA PORT et 50 % à la Ville,
- pour le Quai de France : 50 % à la charge de HAROPA PORT et 50 % à la Ville.

La facture sera émise par la Ville sur la base d'un décompte annuel de l'élagage effectué sur la base :

- d'un décompte horaire (nombre d'heure effectué pour un taux horaire de 36,86 €, valeur janvier 2019) si les travaux sont réalisés en régie par les services de la Ville. Cette valeur sera indexée sur l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) fixé à 1% en 2019 et révisé annuellement,
- en cas de travaux de nuit, une majoration du taux horaire de 10 % sera effectuée,
- des factures payées par la Ville en cas de recours à une entreprise spécialisée.

#### Article 8-4 : Gestion de l'éclairage public

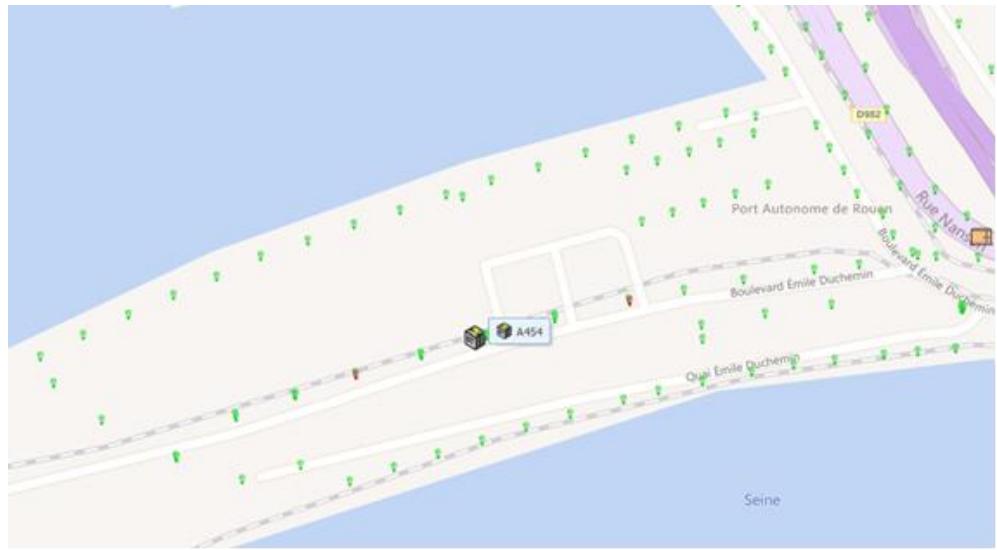
Pour les années 2021 et 2022, les dépenses de fonctionnement, de consommation et d'entretien courant de l'éclairage public sont partagées entre la Métropole et HAROPA PORT, selon les répartitions ci-après détaillées :

Réf armoire/compteur	Zone	% HAROPA	% Métropole
1-2MT4-1725 (armoire 241) ancienne réf contrat 268556056820	EP quai de l'Ouest - face au Quai des Antilles - Quai de l'Ouest	50	50
1-2KQE-4301 (armoire 236) ancienne réf contrat 268556181312	EP Quai Ferdinand de Lesseps / Quai Ferdinand de Lesseps / Hangar 12 côté Seine	50	50
1-2KQE-4321 (armoire 235) ancienne réf contrat 269256269363	EP Boulevard Ferdinand de Lesseps / 6, boulevard Ferdinand de Lesseps / Armoire EP	20	80
1-2MT4-1768 (armoire 365) ancienne réf contrat 272703089880	EP Quai Jean de Béthencourt / Quai Jean de Béthencourt / Armoire EP	80	20
1-2MT4-1859 (armoire 300) ancienne réf contrat 274706572512	EP Quai Jacques Anquetil / 6, Quai Jacques Anquetil / Armoire face Terre Plein Central	80	20
1-2MT4-1771 (armoire 165) ancienne réf contrat 272703403391	EP boulevard du midi / Angle chemin du Gord	50	50
1-GZS96I (armoire 248)	EP Quai de France angle rue Turquie de Longchamp	50	50

Pour l'année 2023, les dépenses de fonctionnement, de consommation et d'entretien courant de l'éclairage public, y compris les feux tricolores, sont partagées entre la Métropole et HAROPA PORT, selon les répartitions ci-après détaillées :

ÉCLAIRAGE PUBLIC					
Repère	Réf armoire	Compteur	Zone	% HAROPA	% Métropole
<b>Zone 1</b>	METROPOLE 1-2MT461725 (Armoire 241) ancienne réf contrat 268556056820	Matricule 491 souscrit par la METROPOLE  PDL 02157887057824	EP Boulevard de l'Ouest	50	50
<b>Zone 2</b>	METROPOLE 1-2KQE-4301 (Armoire 236) ancienne réf contrat 268556181312	Matricule 462 souscrit par la METROPOLE  PDL 02158465929060	EP Presqu'île St Gervais	80	20
<b>Zone 4</b>	METROPOLE 1-2MT4-1768 (Armoire 365) ancienne réf contrat 272703089880	Matricule 604 souscrit par la METROPOLE  PDL 02127206918041	EP Boulevard Jean de Béthencourt	50	50
<b>Zone 5</b>	METROPOLE 1-2mt4-1859 (Armoire 300) ancienne réf contrat 274706572512	Matricule 061 souscrit par la METROPOLE  PDL 02186975280030	EP Quai Jacques Anquetil	50	50
<b>Zone 6</b>	METROPOLE 1-2MT4-1771 (Armoire 165) ancienne réf contrat 272703403391	Matricule 041 souscrit par la METROPOLE  PDL 02128509378226	EP boulevard du midi/ Chemin du gord	50	50

<b>Zone 7</b>	METROPOLE GZS96I (Armoire 248)	Matricule 392 souscrit par la METROPOLE PDL 02132416678069	EP Quai de France/ Rue Turquie de Longchamp	50	50
<b>Zone 8</b>	HAROPA Port de Rouen  Armoire EP 070	Compteur 322 souscrit par  HAROPA PORT ROUEN  PDL 02114616411265	EP Quai de France	50	50
<b>Zone 9</b>	HAROPA Port de Rouen  Armoire M	Matricule 121 souscrit par  HAROPA PORT ROUEN  PDL 02197684415135	EP Espace des Marégraphes Amont	50	50
<b>Zone 10</b>	HAROPA Port de Rouen  Armoire N	Compteur 820 souscrit par  HAROPA PORT ROUEN  PDL 02197539697350	EP Espace des Marégraphes Amont	50	50
<b>Zone 11</b>	HAROPA Port de Rouen  Armoire O	Compteur 784 souscrit par  HAROPA PORT ROUEN  PDL 02102749525914	EP Espace des Marégraphes Aval	50	50
<b>Zone 12</b>	METROPOLE  Armoire 454	Souscrit par la METROPOLE  PDL 02108827673211	EP Boulevard Richard Waddington	80	20



FEUX TRICOLORE				
Repère	Compteur	Zone	% HAROPA	% Métropole
<b>Zone A</b>	Matricule 050 souscrit par la METROPOLE	Carrefour Bd du MIDI / Rue du QUAI de DEBARQUEMENT	50	50
<b>Zone B</b>	Matricule 480 souscrit par la METROPOLE  PDL 02127641071418	Carrefour Quai de FRANCE/Rue Marc SEGUIN	50	50
<b>Zone C</b>	Matricule 079 souscrit par METROPOLE  PDL 02183936208415	Carrefour Quai de FRANCE/Rue BOURBAKI	50	50
<b>Zone D</b>	Matricule 102 souscrit par METROPOLE  PDL 50079249561230.	Quai de FRANCE/Rue du Port	50	50
<b>Zone E</b>	Matricule 620 souscrit par la METROPOLE  PDL 50095169528143	Carrefour Bd J. de Béthencourt /Allée J. de Béthencourt	50	50
<b>Zone F</b>	Matricule 381 souscrit par la METROPOLE  PDL 02129088170813	Boulevard Jean de Béthencourt 2	50	50
<b>Zone G</b>	Matricule 911 souscrit par la METROPOLE  PDL 02127206918041	Boulevard Jean de Béthencourt 1	50	50

Chaque partie remboursera à l'autre les sommes qu'elle aura supportée selon les points de comptage, objet de la facturation conformément au tableau en annexe.

## Article 8-5 : Entretien et grosses réparation des chaussées portuaires de circulation générale

Le montant annuel de la participation de la Métropole à l'entretien des chaussées est fixé de façon global et forfaitaire à la somme de 68 000 € TTC par an.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M \times (0,15 + 0,85 \frac{\text{TP08}}{\text{TP08o}})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP08 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP08o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 107.9.

La facture sera émise par HAROPA PORT sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

## Article 9 : Modalités de versement

Chaque année et avant le 30 avril, la Métropole et la Ville adresseront à HAROPA PORT, après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

HAROPA PORT réglera les factures émises par la Métropole et la Ville avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent. Monsieur l'Agent Comptable de HAROPA PORT sera chargé en ce qui le concerne du paiement des sommes dues à la Métropole et à la Ville.

Chaque année et avant le 30 avril, HAROPA PORT adressera à la Métropole, après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

La Métropole réglera les factures émises par HAROPA PORT avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent.

Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole sera chargé, en ce qui le concerne, du paiement des sommes dues à HAROPA PORT.

## Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse pour la même durée.

Elle est modifiable par voie d'avenant après accord des parties.

## Article 11 : Assurances- Responsabilité

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements lui incombant au titre de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre (ou les autres) partie(s) à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, si cette mise en demeure n'était pas suivi d'effet.

## **Article 13 : Attribution juridictionnelle**

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires

A Rouen, le

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Président de la Métropole

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Maire de Rouen

Stéphane RAISON  
Directeur général de HAROPA PORT